CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 215.653 du 10 octobre 2011

A.175.365/VIII-5614

En cause : **VAN CAUBERGH** Stéphane,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Frédéric GOSSELIN, avocat,
rue de Clairvaux 40/202
1348 Louvain-la-Neuve.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2006 par Stéphane VAN CAUBERGH qui demande l'annulation de :

" - la décision du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 21 juin 2006 de ne pas retenir la candidature du requérant;
- la décision, de date inconnue et de contenu ignoré, de nommer Madame GRANDCHAMPS en qualité de concierge du Complexe Atelier de la Direction de Liège de la Direction générale des Services techniques";

Vu l'arrêt n° 211.926 du 16 février 2011 rouvrant les débats, accordant un délai à la partie adverse pour déposer un mémoire et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de rédiger un rapport complémentaire;

Vu le rapport de M^me MERTES, auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 16 août 201, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 7 octobre 2011;

Entendu, en son rapport, M^me^ VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Frédéric VAN de GEJUCHTE, loco Me Jean-Paul LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Valéry VANDER GEETEN, loco Me Frédéric GOSSELIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 211.296 du 16 février 2011 qui a décidé de rouvrir les débats afin de permettre aux parties de s'expliquer sur un nouveau moyen soulevé par le requérant, dans son dernier mémoire; que ce moyen est pris de la violation de l'article 3, § 1^er^, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 28 octobre 1987 fixant le règlement des concierges au ministère de la Région wallonne n'ayant pas été soumis à l'avis de la section de législation;

Considérant que la partie adverse indique dans son dernier mémoire complémentaire qu'un moyen d'ordre public ne doit être soulevé d'office qu'à condition que le recours soit recevable au regard de l'intérêt personnel, direct et actuel du requérant ou de l'avantage qu'il est susceptible de retirer personnellement de l'annulation des décisions qu'il attaque; qu'après avoir effectué un parallèle avec les lois coordonnées du 18 juillet 1966 relatives à l'emploi des langues en matière administrative, elle souligne que le moyen d'ordre public du requérant vise directement l'arrêté de l'exécutif wallon du 28 octobre 1987 soit la base légale qui permet de désigner les concierges et estime qu'écarter l'application de cet arrêté organique impliquera nécessairement qu'elle ne disposera plus de base légale pour nommer les concierges et qu'elle ne pourra en conséquence désigner le requérant; qu'elle en conclut que ce dernier ne pourra pas retirer un avantage de l'annulation sur la base de ce moyen, celui-ci étant irrecevable à défaut d'intérêt;

Considérant que l'intérêt à agir du requérant ne peut être limité à la chance d'être nommé que créerait un éventuel arrêt d'annulation; qu'un agent toujours en fonction demeure recevable à attaquer la décision de nomination d'un autre agent alors même qu'une éventuelle annulation ne pourrait conduire à sa nomination, dans la mesure où pareille impossibilité concernerait également le candidat nommé; que le requérant justifie de l'intérêt légal requis à son recours; que dans la mesure où l'impossibilité d'opérer une nomination en qualité de concierge, alléguée par la partie adverse, toucherait également M^me^ GRANDCHAMPS, on ne peut aboutir à la conclusion selon laquelle le requérant n'aurait pas d'intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué sur la base du quatrième moyen;

Considérant que le quatrième moyen est pris de la violation de l'article 3, § 1^er^, des lois coordonnées sur le Conseil d'État; que le requérant souligne que le préambule de l'arrêté du 28 octobre 1987, précité, fait apparaître que la partie adverse n'a pas consulté la section de législation du Conseil d'État et a motivé l'urgence de la manière suivante :

" Considérant qu'il y a lieu, en vue d'assurer la surveillance des bâtiments du Ministère de la Région wallonne, de fixer sans délai le règlement des concierges";

que, selon lui, le processus d'élaboration de l'arrêté du 28 octobre 1987 ne révèle pas une diligence particulière dans le chef de la partie adverse puisque le protocole n° 4 du comité de secteur de la Région wallonne porte la date du 10 juin 1987 et est donc antérieur de plus de quatre mois à la promulgation de l'arrêté du 28 octobre 1987; qu'il ajoute qu'il a encore fallu plus d'un mois avant que cet arrêté ne soit publié et que la motivation de l'arrêté ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles il devait être établi sans délai ni celles pour lesquelles la section de législation n'a pas été consultée; qu'il estime qu'il convient d'écarter l'application de l'arrêté du 28 octobre 1987, précité, en vertu de l'article 159 de la Constitution et que, par conséquent, l'acte attaqué ne reposant pas sur un acte légal, est entaché lui-même d'illégalité;

Considérant que la partie adverse n'a pas rencontré, dans son mémoire complémentaire, les arguments développés par le requérant dans le cadre de ce moyen nouveau;

Considérant que le Conseil d'État a rappelé à plusieurs reprises à propos de la saisine de la section de législation que s'il ne lui appartient pas de se substituer à l'autorité dans l'appréciation de l'urgence, il lui revient de vérifier si celle-ci est motivée à suffisance de droit, c'est-à-dire par l'invocation de circonstances particulières de nature à justifier qu'il n'aurait pu être procédé à la consultation de la

section de législation du Conseil d'État, fût-ce dans un délai réduit d'un mois, voire de cinq jours, sans compromettre la mise en œuvre des règles édictées par ledit arrêté et la réalisation du but poursuivi par l'autorité; que l'urgence spécialement motivée doit ressortir du préambule de cet arrêté et consister dans l'indication des circonstances précises et pertinentes, corroborées par les pièces du dossier administratif et les explications éventuellement fournies par la partie adverse tenant à la procédure d'élaboration de l'acte, de nature à faire comprendre qu'une adoption de l'arrêté réglementaire après consultation de la section de législation du Conseil d'État, fût-ce dans le délai restreint de cinq jours, aurait compromis la réalisation du but poursuivi par les mesures envisagées ainsi que l'utilité et l'efficacité de celles-ci;

Considérant qu'en l'espèce, le préambule de l'arrêté du 28 octobre 1987, précité est rédigé comme suit :

" L'Exécutif régional wallon,
Vu la loi spéciale de Réformes institutionnelles du 8 août 1980;
Vu le protocole n° 4 du Comité de Secteur de la Région wallonne portant la date du 10 juin 1987;
Vu les lois sur le Conseil d'État;
Vu l'urgence;
Considérant qu'il y a lieu, en vue d'assurer la surveillance des bâtiments du Ministère de la Région wallonne, de fixer sans délai le règlement des concierges";

que le dossier administratif ne permet pas de vérifier l'exactitude et la pertinence de l'exposé laconique de l'urgence figurant dans le préambule; qu'en outre, la partie adverse n'a apporté aucune information à cet égard dans le mémoire complémentaire déposé à la suite de la notification de l'arrêt n° 211.296 du 16 février 2011; que rien ne permet de considérer que l'urgence alléguée dans le préambule de l'arrêté précité a été effectivement établie; que la seule constatation que le protocole n° 4 du comité de secteur de la Région wallonne est daté du 10 juin 1987, que l'arrêté a été adopté le 28 octobre 1987 et qu'il a été publié le 20 novembre 1987 paraît même en démentir la pertinence; que rien ne permet de comprendre les raisons pour lesquelles la section de législation n'aurait pas pu être consultée au besoin dans le délai de trois jours prévu, à l'époque, par l'article 84 des lois coordonnées sur le Conseil d'État; que ce moyen d'ordre public est fondé,

D É C I D E :

Article 1er.

Sont annulées la décision du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 21 juin 2006 de ne pas retenir la

candidature de Stéphane VAN CAUBERGH ainsi que la décision du Ministre du 9 mai 2006 de désigner Madame GRANDCHAMPS en qualité de concierge du complexe atelier de la direction de Liège de la direction générale des services techniques.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^{e} chambre, le dix octobre deux mille onze par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M^{me}	VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M^{me}	DÉOM,	conseiller d'État,
M^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.